

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 mai 2023

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret »), et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;

Vu les onze décisions rendues par le Collège d'autorisation et de contrôle les 17 février 2020 (dossier d'instruction n° 10-19 et contrôle annuel 2018), 11 février 2021 (contrôle annuel 2019), 6 mai 2021 (dossiers d'instruction n° 16-20 et 18-20), 1^{er} juillet 2021 (dossier d'instruction n° 03-21), 31 mars 2022 (contrôle annuel 2020), 6 juillet 2022 (dossiers d'instruction n° 02-22 et 03-22), 13 octobre 2022 (dossier d'instruction n° 06-22) et 9 mars 2023 (contrôle annuel 2021) à l'égard de la SA RTL Belgium et la condamnant à des amendes ;

Vu les recours en annulation introduits à l'encontre de ces décisions par la SA RTL Belgium et par la SECS RTL Belux SA & Cie devant le Conseil d'Etat, qui ont eu pour effet de suspendre le recouvrement des amendes susmentionnées en application de l'article 9.2.2-2, alinéa 3 du décret ;

Considérant que les onze décisions susmentionnées ont été rendues à la suite d'une procédure lors de laquelle la SA RTL Belgium a contesté la compétence de la Communauté française, et donc du CSA, sur les services concernés ; qu'en dehors de cet argument de compétence, la SA RTL Belgium ne s'est pas défendue sur le fond des griefs qui lui étaient reprochés ;

Considérant par ailleurs que toutes les autres décisions prises par le Collège d'autorisation et de contrôle à l'égard de la SA RTL Belgium depuis 2018 (sauf deux) ont également été attaquées en annulation par elle et par la SECS RTL Belux SA & Cie devant le Conseil d'Etat, dans le cadre de recours limités aux mêmes contestations ;

Considérant qu'au total, ce sont ainsi dix-sept procédures introduites par la SA RTL Belgium et la SECS RTL Belux SA & Cie qui sont pendantes à ce jour devant le Conseil d'Etat, sous les numéros de rôle suivants :

- G/A 225.960 XV-3.838 ;
- G/A 225.961 XV-3.839 ;
- G/A 227.181 XV-4.075 ;
- G/A 229.015 XV-4.214 ;
- G/A 230.707 XV-4.418 ;
- G/A 230.709 XV-4.419 ;
- G/A 230.910 XV-4.446 ;
- G/A 231.830 XV-4.557 ;
- G/A 232.856 XV-4.668 ;
- G/A 233.426 XV-4.729 ;
- G/A 234.001 XV-4.295 ;
- G/A 234.002 XV-4.796 ;
- G/A 234.464 XV-4.842 ;
- G/A 236.557 XV-5.107 ;
- G/A 237.221 XV-5.178 ;
- G/A 237.222 XV-5.179 ;
- G/A 237.897 XV-5.258.

Considérant qu'aucune de ces procédures n'a abouti, à ce jour, à un arrêt qui trancherait la question litigieuse de la compétence de la Communauté française et du CSA sur les services concernés ;

Considérant que, par courrier du 23 mars 2023, la SA RTL Belgium a transmis au CSA un formulaire de déclaration pour les services RTL-TVi, Club RTL, Plug RTL et RTL Play ; que ce formulaire était complété de manière partielle, mais que la SA RTL Belgium précisait qu'il serait dûment complété le plus rapidement possible « *dans le respect de l'échéance inscrite dans la déclaration* » ; que le formulaire de déclaration mentionnait quant à lui que la distribution des services s'effectuerait « *au plus tôt à partir du 30 juin sous la responsabilité éditoriale de RTL Belgium SA après modification de son objet social et réalisation de la fusion transfrontalière à intervenir entre les sociétés RTL Belux & Cie SA et RTL Belgium SA* » ;

Considérant que, si la déclaration introduite par la SA RTL Belgium devait effectivement être dûment complétée et ensuite faire l'objet d'un accusé de réception par le Collège conformément à l'article 3.1.2-2 du décret, ceci mettrait fin à un différend de plus de quinze ans entre le CSA et le groupe RTL sur la juridiction dont relèvent les quatre services en cause ;

Considérant que l'avantage d'une telle résolution amiable de ce différend est considérable ; qu'en effet, d'une part, elle permettra aux parties en cause d'entamer un dialogue et de régler par la coopération de nombreux problèmes qui ne donnent lieu à ce jour qu'à une réponse répressive ; et que d'autre part, elle évitera qu'à l'avenir, les éventuelles sanctions rendues par le CSA ne soient systématiquement attaquées devant le Conseil d'Etat pour des motifs essentiellement liés à la non-reconnaissance de sa compétence, avec à la clé une suspension indéfinie dans le temps des sanctions en question et un sentiment d'impunité et d'inégalité de traitement ressenti par les autres éditeurs établis en Communauté française ;

Considérant que, pour qu'une relation de confiance et de coopération puisse être mise en place entre la SA RTL Belgium et le CSA dans le respect de l'égalité avec les autres éditeurs de la Communauté française, il est nécessaire qu'un compromis soit fait quant au sort des litiges actuellement pendants devant le Conseil d'Etat ; que ce compromis peut raisonnablement être atteint si les décisions prises par le Collège à l'égard de l'éditeur *avant* sa déclaration volontaire des quatre services en cause sont maintenues dans leur principe, mais si les sanctions financières qu'elles imposent le cas échéant sous forme d'amendes ne sont pas exécutées ;

Considérant que la non-exécution des amendes prononcées dans les onze décisions susmentionnées attaquées par l'éditeur devant le Conseil d'Etat ne pourra être irrévocable que pour autant que l'éditeur mène à son terme toutes les formalités nécessaires à la déclaration pleine et entière des quatre services concernés auprès du CSA ;

Le Collège décide que les amendes qu'il a prononcées dans les onze décisions susmentionnées ne seront pas exécutées pour autant que, pour le 1^{er} septembre 2023 au plus tard :

- La SA RTL Belgium ait transmis au CSA une déclaration *complète* pour les services RTL-TVi, Club RTL, Plug RTL et RTL Play. Cette déclaration sera examinée par le Collège qui, s'il l'estime effectivement complète, devra en accuser réception dans le mois conformément à l'article 3.1.2-2 du décret ;
- La SA RTL Belgium et la SECS RTL Belux SA & Cie se soient désistées de tous les recours en annulation qu'elles ont introduits depuis 2018 devant le Conseil d'Etat contre les décisions rendues à l'égard de la première d'entre elles par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, soit les dix-sept procédures précitées et actuellement pendantes devant le Conseil d'Etat ainsi que tout autre recours devant le Conseil d'Etat fondé sur des arguments similaires qu'elles auraient introduit entretemps et dont le CSA n'aurait pas encore connaissance.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2023.